



Dossier n° 5634 (E)

Paris le **24 DEC. 2024**

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1727
portant mise en demeure la société SGEM BHV de respecter les
dispositions applicables à ses installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1562 du 25 novembre 2024 imposant des mesures conservatoires à la société SGEM BHV pour l'exploitation de ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sise 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème} ;

VU la déclaration d'existence avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 13 juillet 2005, complétée le 23 février 2006, par Monsieur Didier LAHAYE, Directeur technique de la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) dont le siège social se situe 14 rue du Temple à Paris 4^{ème}, de six tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans le magasin « BHV » sis 52/64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} ;

VU la reprise de l'exploitation de ces TAR par la société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 21 octobre, transmis par courrier le 30 octobre 2024 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2024, faisant suite à une nouvelle visite d'inspection du 15 novembre; transmis par courrier le 20 novembre 2024 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT qu'une concentration de 760 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* a été mesurée dans le circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes à la suite du prélèvement réalisé par le laboratoire CARSO le 22 août 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que suite à un nouveau dépassement de la concentration en légionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L, l'inspection des installations classées a procédé à un nouveau contrôle des TARS le 15 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que lors de cette deuxième inspection de nouvelles non-conformités ont été relevées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que les tours aéroréfrigérantes sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème} ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu d'imposer la mise en conformité et une surveillance renforcée par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code susvisé ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SEGM BHV dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf 75008 Paris, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) qu'elle exploite au BHV Marais sis 52 rue de Rivoli 75004 PARIS, pour les dispositions et dans les délais précisés ci-après :

- **1.1. Dès la notification du présent arrêté :**
 - **renouveler le stock de masque FFP3**, conformément à l'article 26.VI de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **1.2. Dès la remise en eau des tours aéroréfrigérantes :**
 - **réaliser des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) tous les quinze jours pendant une durée de trois mois**, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

.../...

- **1.3.** Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - **transmettre un rapport global d'incident précisant et justifiant l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées à la suite de cet incident ainsi que le calendrier d'application, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
- **1.4.** Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - **transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés et les intégrer au carnet de suivi de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
 - **établir une attestation de responsabilité de l'exploitation de l'installation, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
 - **réaliser les différentes formations au risque légionelle et intégrer un plan de formation dans le carnet de suivi de la TAR, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
 - **réaliser une nouvelle analyse méthodique des risques par un autre bureau d'étude spécialiste du risque légionellose afin d'identifier l'ensemble des sources potentielles de prolifération de légionelles, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
 - **mettre à jour les plans d'entretien et de surveillance en prenant en compte les recommandations de l'analyse méthodique des risques demandée ci-dessus, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;**
- **1.5.** Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - **réaliser une vérification de l'installation, telle que définie à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel susvisé, par un organisme indépendant et compétent afin de faire attester que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par ce même arrêté ministériel sont bien effectives et transmettre le rapport afférent, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,



La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1727

du 24 DEC. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.